

Convention de groupement

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo/Adelphé en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de communes des Vallées de Thônes, représentée par son Président Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°2024-072 du 9 juillet 2024,
D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Dingy-Saint-Clair, représentée par son maire Laurence AUDETTE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de La Balme-de-Thuy, représentée par son maire Pierre BARRUCAND, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de La Clusaz, représentée par son maire Didier THEVENET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Le Bouchet-Mont-Charvin, représentée par son maire Franck PACCARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Le Grand-Bornand, représentée par son maire André PERRILLAT-AMEDE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Les Villards-sur-Thônes, représentée par son maire Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint-Jean-de-Sixt, représentée par son maire Didier LATHUILLE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Thônes, représentée par son maire Pierre BIBOLLET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

Sommaire

PREAMBULE	3
ARTICLES	4
Article 1 - Objet de la Convention de groupement	4
Article 2 - Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	4
Article 3 - Désignation et obligations du Responsable du groupement	4
Article 4 - Obligation des membres du groupement	4
Article 5 - Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement	5
Article 6 - Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	5
Article 7 - Modification de la Convention de groupement	5
Article 8 - Dissolution du groupement	5
Article 9 - Règlement des différends - litiges - contentieux	5
ANNEXES	7

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

Citeo est un éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers. Citeo a proposé en 2023 un appel à projets Hors Foyer pour lequel la collectivité a souhaité candidater.

Cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités lauréates un accompagnement de Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer dans le cadre d'un contrat associé (désigné ci-après « Contrat Hors Foyer »).

La contribution financière prévue dans le cadre de l'AAP Hors Foyer étant exprimé en € Hors Taxe. Citeo sollicite le Lauréat pour se coordonner avec les membres de son groupement en :

- Désignant le membre qui conclura le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo (sauf une société qui ne peut être signataire du Contrat Hors Foyer) ;
- Répartissant entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour signer un Contrat Hors Foyer proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

- La communauté de communes des Vallées de Thônes, représentée par son Président Gérard FOURNIER-BIDOZ ou son représentant ;
- La commune de Dingy-Saint-Clair, représentée par son Maire Laurence AUDETTE ;
- La commune de La Balme-de-Thuy, représentée par son Maire Pierre BARRUCAND ;
- La commune de La Clusaz, représentée par son Maire Didier THEVENET ;
- La commune de Le Bouchet-Mont-Charvin, représentée par son Maire Franck PACCARD ;
- La commune de Le Grand-Bornand, représentée par son Maire André PERRILLAT-AMEDE ;
- La commune de Les Villards-sur-Thônes, représentée par son Maire Gérard FOURNIER-BIDOZ ;
- La commune de Saint-Jean-de-Sixt, représentée par son Maire Didier LATHUILLE ;
- La commune de Thônes, représentée par son Maire Pierre BIBOLLET.

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du Contrat Hors Foyer.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

Gérard FOURNIER-BIDOZ, à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre le Contrat Hors Foyer. Le Responsable de groupement est chargé de :

- Signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer ;
- Recevoir et répartir au besoin entre les membres du groupement le financement Hors Foyer, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- Désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- Etablir et mettre en œuvre le Projet issu du Contrat Hors Foyer avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre du Contrat Hors Foyer et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Le groupement est conjoint.

Article 5 – Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier suivant conditions du cahier des charges de l'appel à projet. Dès perception du financement Hors Foyer, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant du financement obtenu aux membres du groupement. Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement Hors Foyer ou date de résiliation du Contrat Hors Foyer signé entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Le périmètre du Projet issu du Contrat Hors Foyer ne peut faire l'objet de modification.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation du Contrat Hors Foyer.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID : 074-217402809-20240912-CM24121-DE

S²LOW

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de [à compléter].

Fait 9 exemplaires à Thônes, le

Pour La Communauté de Communes des Vallées de Thônes M. Le Président Gérard FOURNIER-BIDOZ	
Pour la commune de Dingy-Saint-Clair Mme Le Maire Laurence AUDETTE	Pour la commune de La Balme-de-Thuy M. Le Maire Pierre BARRUCAND
Pour la commune de La Clusaz M. Le Maire Didier THEVENET	Pour la commune de Le Bouchet-Mont-Charvin M. Le Maire Franck PACCARD
Pour la commune de Le Grand-Bornand M. Le Maire André PERRILLAT-AMEDE	Pour la commune de Les Villards-sur-Thônes M. Le Maire Gérard FOURNIER-BIDOZ
Pour la commune de Saint-Jean-de-Sixt M. Le Maire Didier LATHUILLE	Pour la commune de Thônes M. Le Maire Pierre BIBOLLET

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID : 074-217402809-20240912-CM24121-DE



Annexes

Délibérations des collectivités membres

PROJET